

N° 02PA00170

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ipolito X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE du 17 mai 2002

Le président de la troisième chambre,

VU la requête, enregistrée au greffe de la cour le 15 janvier 2002, présentée par M. Ipolito X, demeurant(...) ; M. X demande l'annulation du jugement n° 01-0138 en date du 25 octobre 2001 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation de la décision le concernant prise par l'inspecteur du travail le 16 janvier 2001 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat et du territoire de Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité ;

VU le jugement attaqué ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : "Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel... et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance... rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance..." ;

Considérant que l'article R. 411-1 du code de justice administrative, auquel renvoie l'article R.811-13 du même code dispose que : "... La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours" ;

Considérant que M. X poursuit l'annulation du jugement en date du 25 octobre 2001 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation de la décision le concernant prise par l'inspecteur du travail le 16 janvier 2001 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat et du territoire de Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité ; que, toutefois, il n'a présenté aucun moyen à l'encontre de ce jugement ; qu'ainsi, sa

requête ne satisfait pas aux prescriptions ci-dessus rappelées de l'article R.411-1 du code de justice administrative et, pour ce motif, doit être rejetée comme irrecevable ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.